

**DÉCISION N° 2021-P-111 DU 21 OCTOBRE 2021
PORTANT HOMOLOGATION DU RÈGLEMENT PARTICULIER DU JEU DE
LOTÉRIE SOUS DROITS EXCLUSIFS ACCESSIBLE EN RÉSEAU PHYSIQUE DE
DISTRIBUTION DENOMMÉ « CASH » DANS SA VERSION APPLICABLE AU
22 FÉVRIER 2022**

La présidente de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le VI de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN, notamment son article 9 ;

Vu la décision du collège de l'Autorité nationale des jeux n° 2021-027 du 21 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du collège de l'Autorité nationale des jeux n° 2021-205 du 16 septembre 2021 relative à l'exploitation en réseau physique de distribution et en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « cash » ;

Vu la demande d'homologation du règlement particulier du jeu de loterie sous droits exclusifs accessible en réseau physique de distribution dénommé « Cash » déposée le 28 septembre 2021 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX et enregistrée sous le numéro LFDJ-HR-2021-061-Cash-PDV ;

Vu les autres pièces du dossier,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le règlement particulier du jeu de loterie sous droits exclusifs accessible en réseau physique de distribution dénommé « Cash » est homologué sous le numéro LFDJ-HR-2021-061-Cash-PDV.

Article 2 : Le règlement des jeux tel qu'homologué est annexé à la présente décision. Il entre en vigueur à compter du 7 février 2022.

Article 3 : Le règlement des jeux tel qu'homologué sera publié sur le site Internet de l'Autorité. Il appartiendra la société LA FRANÇAISE DES JEUX de le publier sur son site Internet et de le tenir à la disposition des joueurs dans chaque poste d'enregistrement des jeux de loterie.

Article 4 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX.

Fait à Paris, le 21 octobre 2021.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Règlement particulier du jeu de grattage de La Française des jeux dénommé « CASH »

Article 1 Cadre juridique

Le présent règlement particulier est pris en complément du règlement général des jeux de grattage de La Française des jeux publié sur le site de l'Autorité nationale des jeux et sur www.fdj.fr, dont les dispositions s'appliquent au présent jeu.

Le présent règlement s'applique aux émissions et codes jeux du jeu « CASH » visés dans les avis correspondants.

Article 2 Emissions de tickets et prix

Chaque émission de tickets est répartie en blocs de 24 000 000 tickets. Le prix de vente du ticket est fixé à 5 euros.

Article 3 Lots

Pour chaque bloc, le tableau de lots est le suivant :

Nombre de lots	Montant du lot	Total
4 lots de	500 000 €	2 000 000 €
3 lots de	100 000 €	300 000 €
5 lots de	10 000 €	50 000 €
10 lots de	5 000 €	50 000 €
3 000 lots de	500 €	1 500 000 €
178 000 lots de	100 €	17 800 000 €
178 000 lots de	50 €	8 900 000 €
665 000 lots de	20 €	13 300 000 €
2 850 016 lots de	10 €	28 500 160 €
2 439 968 lots de	5 €	12 199 840 €
6 314 006 lots formant un total de		84 600 000 €

Le montant du lot indiqué dans le tableau ci-dessus correspond au lot global du ticket et peut correspondre dans certains cas à un cumul de gains sur un même ticket.

Article 4 Description du jeu

- 4.1 Le ticket de jeu comporte deux zones de jeu à gratter réparties comme suit :
- une zone de jeu dénommée « VOS NUMÉROS » composée de vingt symboles ; et
 - une zone de jeu dénommée « NUMÉROS GAGNANTS » composée de cinq symboles.

4.2 Les éléments inscrits sous la couche grattable de la zone de jeu « VOS NUMÉROS » sont vingt numéros avec leur transcription en lettres. A chaque numéro est associée une somme en euros inscrite en chiffres avec sa transcription en lettres.

Les éléments inscrits sous la couche grattable de la zone de jeu « NUMÉROS GAGNANTS » sont cinq numéros avec leur transcription en lettres.

Les éléments inscrits sous la couche grattable des deux zones de jeu ne peuvent être que des numéros de la liste suivante : 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40 à l'exclusion de tout autre numéro.

Chacun de ces numéros ne peut pas figurer plus d'une fois au sein de la même zone de jeu.

4.3 Le joueur gratte la zone de jeu « VOS NUMÉROS » et découvre vingt numéros et les sommes en euros associées selon les modalités mentionnées à l'article 4.2. Il gratte ensuite la zone de jeu « NUMÉROS GAGNANTS » et découvre cinq numéros selon les modalités mentionnées à l'article 4.2.

4.4. Si le joueur découvre, parmi les vingt numéros inscrits dans la zone de jeu « VOS NUMÉROS », un numéro identique à un numéro inscrit dans la zone de jeu « NUMÉROS GAGNANTS », le joueur remporte la somme en euros associée au numéro découvert dans la zone de jeu « VOS NUMÉROS » identique au numéro de la zone de jeu « NUMÉROS GAGNANTS ».

4.5. Si le joueur découvre, dans la zone de jeu « VOS NUMÉROS », plusieurs numéros identiques à des numéros découverts dans la zone de jeu « NUMÉROS GAGNANTS », les sommes en euros associées à chacun de ces numéros dans la zone de jeu « VOS NUMÉROS » s'additionnent pour former un lot unique indivisible correspondant à l'un des lots mentionnés dans le tableau de lots, à l'exclusion de toute autre somme.

4.6. Le ticket est perdant dans tous les autres cas.

Fait le 16 septembre 2021,

Par délégation de la Présidente-directrice générale de La Française des jeux

C. LANTIERI